

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Hélicoptère ou avion, vol en**

*1. Description activité/institution*

Une société d'hélicoptère ou d'aviation (privée) qui organise des vols pour prises de vue (photos et films), ainsi que des baptêmes de l'air et des vols publicitaires.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

« 1. (...) transport pour le compte de tiers (...) »

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011).

"transport routier pour compte de tiers".

Pour les travailleurs:

- la commission paritaire de l'aviation commerciale n° 315, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28.10.2008 (Moniteur belge du 13.11.2008).

"pour l'aviation commerciale.

Font partie de l'aviation commerciale, les compagnies aériennes et les entreprises dont l'activité principale est destinée à l'aviation commerciale, et pour autant qu'une compagnie aérienne détienne une participation majoritaire dans ces entreprises (...)"

#### *4. Motivation*

- Il s'agit d'un transport aérien, et non de transport routier: la CP 140 n'est donc pas compétente.
- L'activité principale de ces compagnies aériennes n'est pas destinée à l'aviation commerciale; par conséquent, la CP 315 n'est pas compétente non plus.
- En ce qui concerne le transport aérien, la CP 226 est compétente aussi bien pour le transport de choses que pour le transport de personnes.

Date : 2013.01.14